

N° 7323B¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur le statut des magistrats et portant modification :

- 1. du Code pénal ;**
- 2. du Code de procédure pénale ;**
- 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;**
- 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
- 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales ;**
- 9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 10. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(8.11.2022)

Par son transmis du 26 octobre 2022, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité les observations de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette sur les amendements parlementaires du 29 septembre 2022 au projet de loi sous rubrique.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette a pris connaissance des observations du Parquet général quant à l'amendement 13 adopté le 29 septembre 2022 par la Commission de la Justice de la Chambre des députés. La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette se rallie entièrement à ces conclusions et se prononce en faveur de l'abandon de l'élection à valeur consultative des candidats aux fonctions de Président de la Cour supérieure de justice, Président de la Cour administrative et Procureur général d'Etat par leurs pairs et donc au retrait des articles 11 (2) et 13 du projet de loi amendé.

En ce qui concerne l'amendement 27, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette a le regret de constater que le Tribunal disciplinaire des magistrats ne comptera plus d'office parmi ses membres effectifs un magistrat des Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette ou de Diekirch.

Par ailleurs, il y a lieu de relever une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte proposé dans l'amendement 27. L'article 28 alinéa 4 du projet de loi amendé devra en effet se lire comme suit : « Il se complète par six membres *suppléants* » au lieu de « six membres effectifs ».

Esch-sur-Alzette, le 8 novembre 2022

Annick EVERLING
Juge de paix directeur